

SEANCE DU 26 MARS 2025

Présents :

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre - Président**

Mme M. SCHEPERS, M. A. LALMANT, M. Q. POUCKET, **Échevins**

Mme V. PUTMAN, **Présidente du CPAS**

M. A. DEMEULDRE, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE, Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, M. B. MICHIELS, M. A. BULLIARD, Mme L. PETIT, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7] **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**
2. [-2.072.21] **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.**
3. [-1.857.073.521.5] **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2025 : APPROBATION.**
4. [-2.073.511.2] **ALIÉNATION 15-2024 – ADMINISTRATION COMMUNALE : ACCORD DE PRINCIPE.**
5. [-2.075.1.074.13] **COMMISSION COMMUNALE DES TRAVAUX – DÉSIGNATION DE MEMBRES SUPPLÉANTS.**
6. [-2.075.1.074.13] **COMMISSION COMMUNALE DES FINANCES – DÉSIGNATION DE MEMBRES SUPPLÉANTS.**
7. [-2.075.1.074.13] **BASSIN DE MOBILITÉ DE CHARLEROI MÉTROPOLE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT OFFICIEL AU SEIN DE L'ORGANE DE CONCERTATION (OCBM).**
8. [-2.075.1.074.13] **CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ CHARLEROI THUIN – DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR.**
9. [-2.075.1.074.13] **SLSP NOTRE MAISON – DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR.**
10. [-1.824.112] **AIESH – DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR.**
11. [-1.824.112] **AIESH – GARANTIE D'EMPRUNT DESTINÉE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS RÉSEAUX – ACTE DE CAUTIONNEMENT : ACCORD DE PRINCIPE.**
12. [-1.842.4] **CHARTRE COMMUNALE DE L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP – HANDYCITY 2024-2030 – ADHÉSION.**
13. [-1.777.81] **PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – RAPPORT ANNUEL 2024 : APPROBATION.**
14. [-1.777.81] **PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) – NOUVELLE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL : DÉCISION.**
15. **QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

HUIS CLOS :

16. [-1.844] **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF DES AINÉS ET DE LA PERSONNE HANDICAPÉE – DÉSIGNATION DES MEMBRES.**
17. [-1.851.11.08] **PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.**
18. [-2.081.71] **PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.**



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 19 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Néant

3. [-1.857.073.521.5] Fabrique d'église Saint Quentin à Grandrieu – Modification budgétaire n°1 de 2025 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/02/2025 parvenue à l'autorité de tutelle le 04/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 11/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 10/03/2025;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 12/03/2025, sans remarque;

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – La 1^{ère} modification budgétaire de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2025, votée en séance du 24/02/2025 est approuvée comme suit :

BALANCES	Montant avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
TOTAL-RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10941,71	-1452,50	9489,21
dont supplément ordinaire (art. R17)	3571,71	-1452,50	2119,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3254,29	2905,00	6159,29
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	3254,29	0,00	3254,29
TOTAL GENERAL DES RECETTES	14196,00	1452,50	15648,50
TOTAL-DEPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3805,00	0,00	3805,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10391,00	0	10391,00

Dépenses extraordinaires (chapitres II-II)	0,00	1452,50	1452,50
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	14196,00	1452,50	15648,50
RESULTAT (excédent/mali)	0,00	0,00	0,00

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

4. [-2.073.511.2] Aliénation 15-2024 – Administration Communale : Accord de principe.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue de la Station et cadastrée 3ème division section B 446a, d'une contenance cadastrale de 15 ares 15 ca;

Considérant que la parcelle est actuellement donnée en location à Monsieur Jean-Luc LOBET, demeurant rue du Moulard n° 25 à 6470 SIVRY;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que dans le but de vendre le bien en deux lots distincts, un plan de Géomètre a été dressé, en date du 22/03/2023, par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

Considérant que les lots créés comportent :

- lot A d'une contenance de 6 ares 28 ca, nouvel identifiant : B 446b;
- lot B d'une contenance de 8 ares 76 ca, nouvel identifiant : B 446c;

Considérant que lesdits biens sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré, avec publicité, de ces derniers est plus rentable pour la Commune;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 06/11/2024, sur la vente de gré à gré avec publicité, desdites parcelles;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 20/01/2025, à une valeur de 55€/m² soit :

- une valeur de 34.540 € pour le lot A;
- une valeur de 48.180 € pour le lot B;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 26/02/2025, proposant au Conseil communal la vente de gré à gré avec publicité, des deux lots issus de la division de la parcelle cadastrée 3ème division B 446a, à savoir :

- lot A d'une contenance de 6 ares 28 ca (nouvel identifiant B 446b) au montant minimum 34.540 €;
- lot B d'une contenance de 8 ares 76 ca (nouvel identifiant B 446c) au montant minimum 48.180 €;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation des biens sollicités;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer un accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité, des deux lots issus de la division de la parcelle cadastrée 3ème division B 446a, à savoir :

- lot A d'une contenance de 6 ares 28 ca (nouvel identifiant B 446b) au montant minimum 34.540 €.
- lot B d'une contenance de 8 ares 76 ca (nouvel identifiant B 446c) au montant minimum 48.180 €.

Article 2 – de charger le Collège communal des modalités de la vente.

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

5. [-2.075.1.074.13] Commission communale des travaux – Désignation de membres suppléants.

Vu l'article L1122-34 § 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, lequel prévoit en son article 50 : *"Il est créé deux commissions, composées, chacune, de trois membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions"* ;

Vu l'article 51 du R.O.I précisant que : *"Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe."* ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2025 de créer une commission communale des travaux, d'en déterminer les compétences et la composition comme suit : Monsieur Arnaud MERCIER et Monsieur Anthony BULLIARD, pour la majorité MIL, Monsieur Benjamin MICHIELS, pour l'opposition ACE, Monsieur Christophe MOUSIN, Conducteur des Travaux du service « Travaux » de la Commune et Monsieur Olivier DUMEUNIER, agent communal en charge de la sécurité et des dossiers « Planu » ;

Considérant, qu'afin d'assurer le quorum de présence requis, il est également proposé de désigner des représentants communaux suppléants qui seront appelé à siéger en remplacement des membres effectifs en cas d'empêchement de ceux-ci ;

Considérant que chaque groupe politique a proposé des candidats, à savoir deux représentants communaux suppléants pour la majorité et un représentant communal suppléant pour la minorité :

- Pour la majorité MIL : Madame Huguette WERION et Monsieur Alex DEMEULDRE, Conseillers communaux ;
- Pour l'opposition ACE : Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation des représentants communaux suppléants suivants au sein de la Commission communale des travaux :

Membres effectifs	Membres suppléants
1. Monsieur Arnaud MERCIER, Conseiller communal du groupe MIL	1. Madame Huguette WERION, Conseillère communale du groupe MIL
2. Monsieur Anthony BULLIARD, Conseiller communal du groupe MIL	2. Monsieur Alex DEMEULDRE Conseiller communal du groupe MIL
3. Monsieur Benjamin MICHIELS, Conseiller communal du groupe ACE	3. Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal du groupe ACE

6. [-2.075.1.074.13] Commission communale des finances – Désignation de membres suppléants.

Vu l'article L1122-34 § 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, lequel prévoit en son article 50 : *"Il est créé deux commissions, composées, chacune, de trois membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions"* ;

Vu l'article 51 du R.O.I précisant que : *"Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe."* ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2025 de créer une commission communale des finances, d'en déterminer les compétences et la composition comme suit : Monsieur Anthony BULLIARD et Monsieur Laurent BORGNIEZ, Conseillers communaux pour la majorité MIL, Madame Thérèse COLONVAL, Conseillère communale pour l'opposition ACE, Monsieur Michel POUCKET, Directeur financier f.f. de la Commune et Monsieur Renaud PESTIAUX, Directeur général f.f. de la Commune ;

Considérant, qu'afin d'assurer le quorum de présence requis, il est également proposé de désigner des représentants communaux suppléants qui seront appelé à siéger en remplacement des membres effectifs en cas d'empêchement de ceux-ci ;

Considérant que chaque groupe politique a proposé des candidats, à savoir deux représentants communaux suppléants pour la majorité et un représentant communal suppléant pour la minorité :

- Pour la majorité MIL : Monsieur Arnaud MERCIER et Monsieur Quentin POUCKET, Conseillers communaux/ Echevin ;
- Pour l'opposition ACE : Monsieur Mathieu CHARLOTTEAUX, Conseiller communal ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation des représentants communaux suppléants suivants au sein de la Commission communale des finances :

Membres effectifs	Membres suppléants
1. Monsieur Anthony BULLIARD, Conseiller communal du groupe MIL	1. Monsieur Arnaud MERCIER, Conseiller communal du groupe MIL
2. Monsieur Laurent BORGNIEZ, Conseiller communal du groupe MIL	2. Monsieur Quentin POUCKET, Echevin du groupe MIL
3. Madame Thérèse COLONVAL, Conseillère communale du groupe ACE	3. Monsieur Mathieu CHARLOTTEAUX, Conseiller communal du groupe ACE

7. [-2.075.1.074.13] Bassin de mobilité de Charleroi métropole – Désignation d'un représentant officiel au sein de l'organe de concertation (OCBM).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée au Bassin de mobilité de Charleroi métropole (OCBM) ;

Vu le renouvellement des conseils communaux au 02/12/2024 suite aux élections du 13/10/2024 ;

Vu le courrier du 11/03/2025 de l'OCBM nous invitant à désigner un membre du Collège communal au sein de l'organe de concertation ;

Vu la candidature de Mme Magali SCHEPERS, échevine de la mobilité ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation de Mme Magali SCHEPERS, échevine de la mobilité, au sein l'Organe de concertation de l'Organe de Concertation du Bassin de Mobilité de Charleroi-Métropole.

Article 2 – de transmettre la présente délibération à l'OCBM ainsi qu'à l'intéressée, pour disposition.

8. [-2.075.1.074.13] Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi Thuin – Désignation d'un candidat administrateur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée au Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi Thuin (CLPS), Av. Général Michel 1b à 6000 CHARLEROI ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal, en date du 2 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le courrier du CLPS nous invitant à désigner un candidat administrateur parmi nos représentants ;

Vu la candidature de Madame Véronique PUTMAN afin de représenter la Commune de Sivry-Rance au sein du Conseil d'administration du Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi Thuin (CLPS) ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation de Mme Véronique PUTMAN comme candidat-administrateur de au sein du Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi Thuin (CLPS).

Article 2 – de transmettre la présente délibération au CLPS, ainsi qu'à l'intéressé (e), pour disposition.

9. [-2.075.1.074.13] SLSP Notre Maison – Désignation d'un candidat administrateur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article 146 du Code Wallon du Logement de l'Habitat Durable ;

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à la sclr NOTRE MAISON, Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal, en date du 2 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2025 relative à l'appareillement des membres du Conseil communal ;

Vu le courrier de la sclr Notre Maison du 25 février 2025 nous invitant à désigner un candidat administrateur "Engagés" ;

Vu la candidature de Monsieur Laurent BORGNIEZ, Conseiller communal, afin de représenter la Commune de Sivry-Rance au sein du Conseil d'administration de la sclr Notre Maison ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation de Monsieur Laurent BORGNIEZ, Conseiller communal, comme candidat-administrateur de au sein du Conseil d'administration de la sclr "Notre Maison".

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la SLSP "Notre Maison", ainsi qu'à l'intéressé, pour disposition.

10. [-1.824.112] AIESH – Désignation d'un candidat administrateur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1523-11 ;

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut, en abrégé « A.I.E.S.H. » ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal, en date du 2 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2025 relative à l'appareillement des membres du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Intercommunale A.I.E.S.H. sera composé de :

- 5 administrateurs appartenant au parti les Engagés ;
- 4 administrateurs appartenant au parti MR ;
- 2 administrateurs appartenant au parti PS ;

Vu le courrier du 21 février 2025 de l'intercommunale A.I.E.S.H., nous invitant à désigner un candidat administrateur au Conseil d'Administration de l'Intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un candidat administrateur pour la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant que l'Intercommunale A.I.E.S.H. décidera des désignations de ses Administrateurs ;

Vu la candidature de M. Alain LALMANT, échevin, apparenté PS ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation de M. Alain LALMANT, échevin, comme candidat-administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale A.I.E.S.H.

Article 2 – de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale A.I.E.S.H. et à l'intéressé pour disposition.

11. [-1.824.112] AIESH – Garantie d'emprunt destinée au financement des investissements réseaux – Acte de cautionnement : Accord de principe.

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut SC, RPM Charleroi, TVA BE 0201.712.587, ayant son siège social Rue du Commerce 4 à 6470 RANCE, du 17/12/2024 de souscrire un emprunt destiné aux investissements réseaux à réaliser et initiés en 2024 conformément au plan d'adaptation approuvé par la Cwape et des investissements IT nécessités par l'adaptation des applications back office suite à l'évolution de la plateforme ATRIAS, à rembourser en 20 ans ;

Attendu que ce crédit doit être garanti par la commune de SIVRY-RANCE à concurrence de son poids capitalistique dans l'AIESH sc, soit 11,25% de l'emprunt global de 2.850.000 €, correspondant à la somme de 320.745,19 EUR ;

Vu l'acte de cautionnement reçu de l'A.I.E.S.H. stipulant que la Commune de Sivry-Rance déclare cautionner solidairement et indivisiblement le paiement d'un montant au débiteur principal, l'A.I.E.S.H. et de la sorte, deviendrait redevable envers BNP Paribas Fortis ;

Attendu que l'emprunt doit être garanti par plusieurs communes associées ;

Considérant que dans le cadre de l'emprunt attribué par le Conseil d'Administration de l'A.I.E.S.H. du 17 décembre 2024 à BNP, pour le financement des investissements réseaux à réaliser et initiés en 2024, conformément au plan d'adaptation par la Cwape et des investissements IT nécessités par l'adaptation des applications back office, suite à l'évolution de la plateforme ATRIAS, la Banque BNP Paribas Fortis sollicite la garantie des Communes et notamment, de la Commune de Sivry-Rance ;

Vu que ledit cautionnement est consenti par la Caution et accepté par la Banque aux conditions stipulées dans l'acte de cautionnement et faisant partie intégrante de cette délibération :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier ff pour avis préalable en date du 17/03/2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff rendu en date du 17/03/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'émettre un avis de principe favorable sur l'octroi de la garantie de la Commune de Sivry-Rance dans le cadre de l'emprunt attribué par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2024 à BNP, pour le financement des investissements réseaux à réaliser et initiés en 2024 conformément au plan d'adaptation par la Cwape et des investissements IT nécessités par l'adaptation des applications back office, suite à l'évolution de la plateforme ATRIAS, selon une répartition proportionnelle aux actions GRD1 des associés pour l'activité GRD, à savoir, pour la Commune de Sivry-Rance, un montant de 320.745,19 EUR.

Article 2 – La Commune de Sivry-Rance, ci-après dénommée « la Caution », déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont la Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut SCRL, dont le siège social est situé Rue du Commerce 4 à 6470 Sivry-Rance, ci-après dénommée "le Débiteur principal", serait ou deviendrait redevable envers BNP Paribas Fortis, société anonyme, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, Registre des Personnes Morales numéro BE 0403.199.702, ci-après dénommée "la Banque", • du chef du crédit d'investissement portant le numéro 245-9497629-64 d'un montant de 2.850.000,00 EUR (deux millions huit cent cinquante mille euros) que cette dernière lui a octroyé par convention suite à la lettre de la Banque du 19.12.2024, dont la Caution déclare avoir pris connaissance.

Le présent engagement, qui a été accepté par la Banque, ne pourra excéder la somme de 320.745,19 EUR, correspondant à 11,25% de l'emprunt global de 2.850.000,00 EUR. à laquelle s'ajouteront, dès l'envoi de la demande de paiement adressée par la Banque au Débiteur principal, les intérêts débiteurs afférents à la somme susdite, ces intérêts étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le Débiteur principal à la Banque, le tout majoré des frais. Ce cautionnement est consenti par la Caution et accepté par la Banque aux conditions suivantes :

- La Caution déclare renoncer :
 - o au bénéfice de discussion;
 - o à toute action personnelle quelconque contre le Débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef de paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du Débiteur principal aussi longtemps que toutes les créances de la Banque envers le Débiteur principal, quelles qu'elles soient, n'aient pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais;
 - o au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, suivant lequel la Caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la Caution;
 - o à invoquer sa libération, au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à la Banque par ou pour le Débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué;
 - o à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du Débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit.
- L'engagement de la Caution s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à la Banque par le Débiteur principal, par des tiers ou par la Caution. Les parties conviennent que la Banque peut fixer comme elle l'entend l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées.
- Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de la Caution subsiste, quelles que puissent être les modifications que la Banque et le Débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes et aux clauses, modalités et conditions de l'emprunt mentionné ci-dessus. - La Caution reconnaît également avoir reçu une photocopie du présent acte.
- Ce cautionnement ne sera pas libéré par la comptabilisation en compte courant de montants dus (en ce compris les intérêts et coûts) en vertu de l'emprunt auquel cas, ce cautionnement garantira le solde débiteur provisoire ou définitif de ce compte courant, à concurrence du montant comptabilisé, augmenté des intérêts depuis la date de comptabilisation concernée, calculés au taux qui est d'application sur ce compte.
- Le présent cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Mons qui seront seuls compétents pour les trancher.
- La Caution fait élection de domicile à l'adresse susmentionnée, auquel domicile tous actes et exploits seront valablement signifiés, la Banque se réservant toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication de la Caution.

Article 3 – Copie de la présente délibération sera transmise à l'A.I.E.S.H. et au Directeur Financier pour information.

12. [-1.842.4] Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap – Handycity 2024-2030 – Adhésion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment ses articles L1122-30 ;

Vu le courrier du 21 février 2025 de Esenca Handycity - Réseau « Solidaris », nous invitant à adhérer à la Charte Communale de l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap - Handycity 2024 - 2030 ;

Considérant les 5 domaines de cette charte à inclure les personnes en situation de handicap, définis comme suit :

- 1. Fonction consultative – Sensibilisations ;
- 2. Accueil de la petite enfance – Inclusion et Intégration en milieu scolaire et parascolaire ;
- 3. Emploi ;
- 4. Accessibilité plurielle : Informations, transports, parkings, parkings ;
- 5. Inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, événements

Considérant les différentes étapes du projet, reprises ci-après :

- Signature de la Charte communale d'inclusion des personnes en situation de handicap – 2025 ;
- Pré-Bilan à mi-mandature communale – 2027 ;
- Décision des communes de candidater à la labellisation Handy – 2028 ;
- Remise du questionnaire final en vue de la labellisation des communes – 2029 ;
- Analyse par Esenca des candidature en vue de l'obtention du label – 2029 – 2030 ;
- Remise des labels Handycity aux communes labellisées – 2030 ;

Vu la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap - Handycity 2024 - 2030 ;

Vu le dossier explicatif qui reprend les différentes étapes qui baliseront tout le processus jusqu'au label Handycity en 2030 ;

Considérant que le Conseil communal est garant, que comme chaque citoyen de la commune, les personnes en situation de handicap, ont des droits et des devoirs ;

Considérant que le Conseil communal est convaincu que le bien-être et la qualité de vie passe par l'autonomie et le respect de ses besoins ainsi que de ses droits ;

Considérant que le Conseil Communal est conscient que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'adhérer à la Charte Communale de l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap - Handycity 2024 - 2030.

Article 2 – de nous engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant, le cas échéant selon les priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.

Article 3 – de transmettre l'inscription au processus Handycity 2024 - 2030 - signature de la Charte d'inclusion des personnes en situation de handicap à Esenca ASBL - Réseau Solidaris de Bruxelles.

13. [-1.777.81] Programme Communal de Développement Rural – Rapport annuel 2024 : Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les délibérations du 28 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), et du 19 mai 2010 décidant de créer la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 28 janvier 2016 approuvant le Programme communal de Développement rural de Sivry-Rance pour une durée de 10 ans ;

Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Sivry-Rance doit être réalisé et transmis à la Région wallonne ;

Considérant l'approbation du rapport annuel 2024 par la Commission Locale de Développement Rural en date du 25 mars 2025 ;

Considérant l'approbation du rapport annuel 2024 par le Collège communal le 18 mars 2025 ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique – d'approuver le rapport annuel 2024 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural.

14. [-1.777.81] Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Nouvelle opération de Développement Rural : Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 2° chargeant le Collège communal de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Sivry-Rance pour une durée de 10 ans ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des PCDR, et notamment l'article 1 précisant les dispositions relatives à l'initiation d'une Opération de Développement Rural ;

Considérant que le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Sivry-Rance prend fin le 27 janvier 2026 ;

Considérant que de nouveaux projets pourraient contribuer à développer les potentialités de la commune ;

Considérant en outre que les modalités de conception puis de la mise en oeuvre du Programme Communal de Développement Rural et des projets qu'il comprend impliquent et valorisent la participation citoyenne ;

Considérant les missions de conseil et d'aides en matière de développement rural confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que cet accompagnement a, tout au long de notre première Opération de Développement Rural, été assuré à notre pleine satisfaction ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le principe de mener une nouvelle opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément au décret du 11 avril 2014.

Article 2 – de solliciter l'appui de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme assistant les communes pour la réalisation des diverses phases de l'opération.

Article 3 – de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet.

Article 4 – de transmettre une copie de la présente délibération:

- à Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Chasse, de la Pêche et de la Forêt, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur;
- à Monsieur Renaud BAIWIR, Directeur, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur;
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), Avenue Einstein 12 à 1300 Wavre;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Equipe Sambre et Meuse, Rue de France 66 à 5600 Philippeville.

15. Questions d'actualité

Néant


HUIS CLOS


PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre - Président

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER